

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

SANTE - ASSURANCE MALADIE

Nouveau formulaire de « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale » :

Un nouveau formulaire S3139e « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale » (CERFA 11575*05) est paru.

Il prend désormais en compte la possibilité de prise en charge des frais de transport vers les CAMSP et les CMPP.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il sera également accessible pour impression en tant que spécimen sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr.

Source : Arrêté du 8 juin 2015 fixant le modèle du formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale », publié aux JO du 26 juin 2015

Lien : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R13633.xhtml>

Réforme de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) :

A compter du 1^{er} juillet 2015, les personnes ne peuvent utiliser l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) que pour souscrire un contrat éligible à cette aide : il s'agit des contrats prévus dans un arrêté du 10 avril 2015 ; outre d'une réduction du tarif, les personnes bénéficieront ainsi :

- du tiers payant intégral,
- de l'exonération du paiement des participations forfaitaires et des franchises.

Source : Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 (1) ; Décret n° 2015-770 du 29 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du tiers payant pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ; Arrêté du 10 avril 2015 fixant la liste des contrats donnant droit au crédit d'impôt en application de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030467452&dateTexte=20150715>

INDEMNISATION

Indemnisation et Sclérose en plaques :

Mme B...a subi, dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle, trois injections d'un vaccin anti-hépatite B, en septembre, octobre et novembre 1992, puis un rappel le 28 septembre 1993. Elle a développé une sclérose en plaques à la suite de ces vaccinations. Pour cette raison, elle a recherché la responsabilité de l'Etat.

Après un jugement et un arrêt rendus au fond, le Conseil d'Etat s'est prononcé une première fois en février 2012, après le décès de la requérante, estimant que la Cour d'appel avait commis une erreur de droit en écartant toute imputabilité de l'aggravation de la pathologie à la vaccination, du seul fait que la maladie s'était déclarée antérieurement à cette vaccination.

Malgré cette décision, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté par un arrêt du 9 avril 2013, les conclusions des héritiers de Mme B au motif que « ni l'apparition de la sclérose en plaques chez Mme B..., ni son aggravation ne pouvaient être regardées comme imputables à la vaccination contre l'hépatite B qui lui avait été administrée ». Les consorts B...se sont alors de nouveau pourvus en cassation contre cet arrêt. Leur pourvoi a encore une fois été rejeté, le Conseil d'Etat estimant que « *pour porter cette appréciation sur l'évolution de la maladie, la cour s'est fondée sur l'ensemble des données médicales du dossier ; qu'ainsi, (...), elle ne l'a pas déduite, au prix d'une erreur de droit, de l'appréciation qu'elle avait portée sur le point de savoir si des signes d'aggravation étaient apparus dans un bref délai après une vaccination ; qu'elle ne s'est pas bornée à constater le caractère progressif de la dégradation de l'état de santé de la patiente mais a estimé que le rythme de cette dégradation n'avait pas été notablement plus rapide pendant la période postérieure aux vaccinations que pendant la période antérieure ; que la cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé sur ce point, n'a dénaturé les pièces du dossier ni en retenant que la pathologie présentait un caractère évolutif dès avant les vaccinations, ni en estimant que le rythme de son évolution ne s'était pas notablement accéléré après celles-ci ; (...), ce motif impliquait que la vaccination n'était pas à l'origine d'une aggravation de la maladie* »

Source : [Conseil d'Etat, 27 mai 2015 - 369142](#)

Cumul prestation de compensation / indemnisation :

Une personne victime d'un accident de la circulation et a été reconnue en partie responsable de cet accident qui impliquait 3 véhicules. La victime forme alors un pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel qui a fixé son préjudice global après limitation de son droit à indemnisation à 50 %. Elle invoque en effet que « *parmi les prestations versées à la victime d'un dommage corporel, seules celles susceptibles de faire l'objet d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, (...), doivent être déduites de l'indemnité mise à la charge de la personne tenue à réparation ou son assureur ; que la prestation de compensation du handicap, qui incombe au département, ne figure pas au nombre de ces prestations* ».

Toutefois la Cour de Cassation rejette le pourvoi au motif « *que si c'est à tort que la cour d'appel (...) comptabilise dans une rubrique intitulée débours tiers payeur les sommes versées au titre de la prestation de compensation du handicap, (...), le moyen est inopérant, dès lors que la prise en compte de la prestation de compensation du handicap n'a eu, en l'espèce, aucune influence sur le montant des indemnités que les tiers responsables et leurs assureurs ont été condamnés à verser à la victime en raison du droit de préférence de la victime sur la dette du tiers responsable* ».

Source : [Deuxième chambre civile de la Cour de Cassation, 02 juillet 2015 – 14-19797](#)

RESPONSABILITE

Secret médical :

Une patiente avait en l'espèce révélé à un ami médecin les résultats d'un examen gynécologique qu'elle venait d'obtenir. Ce médecin a alors révélé cette information à un proche de la patiente afin d'inciter ce dernier à se faire soigner. Suite à cette révélation la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des Médecins a alors condamné ce médecin à une interdiction d'exercice de la médecine durant 3 mois. Le médecin a alors réclamé l'annulation de cette décision.

Le Conseil d'Etat rappelle à cette occasion que le secret médical au sens du Code de la Santé Publique « *s'étend à toute information de caractère personnel confiée à un praticien par son patient ou vue, entendue ou comprise par le praticien dans le cadre de son exercice* », et estime que l'information révélée par la patiente à son ami médecin était bien couverte par le secret médical bien que non délivrée dans le cadre d'une consultation. La patiente s'était en effet confiée à cet ami en sa qualité de professionnel médical. Il confirme ainsi la sanction disciplinaire imposée au médecin

Source : [Conseil d'Etat, 17 juin 2015 - 385924](#)